



**RETURN BIDS TO:**

**RETOURNER LES SOUMISSIONS À:**

**Bid Receiving - PWGSC / Réception des soumissions -  
TPSGC**

**11 Laurier St. / 11, rue Laurier  
Place du Portage, Phase III  
Core 0B2 / Noyau 0B2**

**Gatineau  
Québec**

**K1A 0S5**

**Bid Fax: (819) 997-9776**

**Revision to a Request for a Standing Offer**

**Révision à une demande d'offre à commandes**

Departmental Individual Standing Offer (DISO)

Offre à commandes individuelle du département(OCID)

The referenced document is hereby revised; unless otherwise indicated, all other terms and conditions of the Offer remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les modalités de l'offre demeurent les mêmes.

**Comments - Commentaires**

**Vendor/Firm Name and Address**

**Raison sociale et adresse du  
fournisseur/de l'entrepreneur**

**Issuing Office - Bureau de distribution**

Communication Procurement Directorate/Direction de  
l'approvisionnement en communication  
360 Albert St./ 360, rue Albert  
12th Floor / 12ième étage  
Ottawa  
Ontario  
K1A 0S5

<b>Title - Sujet</b> Public Engage. / Consult. Services	
<b>Solicitation No. - N° de l'invitation</b> EN578-181138/C	<b>Date</b> 2019-08-21
<b>Client Reference No. - N° de référence du client</b> EN578-18-1138	<b>Amendment No. - N° modif.</b> 002
<b>File No. - N° de dossier</b> cy016.EN578-181138	<b>CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME</b>
<b>GETS Reference No. - N° de référence de SEAG</b> PW-\$\$CY-016-77563	
<b>Date of Original Request for Standing Offer</b> Date de la demande de l'offre à commandes originale 2019-08-08	
<b>Solicitation Closes - L'invitation prend fin</b> <b>at - à 02:00 PM</b> <b>on - le 2019-09-30</b>	
<b>Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à:</b> Schou, Christian	<b>Buyer Id - Id de l'acheteur</b> cy016
<b>Telephone No. - N° de téléphone</b> (613) 995-2278 ( )	<b>FAX No. - N° de FAX</b> ( ) -
<b>Delivery Required - Livraison exigée</b>	
<b>Destination - of Goods, Services, and Construction:</b> <b>Destination - des biens, services et construction:</b> See herein	
<b>Security - Sécurité</b> This revision does not change the security requirements of the Offer. Cette révision ne change pas les besoins en matière de sécurité de la présente offre.	

**Instructions: See Herein**

**Instructions: Voir aux présentes**

<b>Acknowledgement copy required</b>	<b>Yes - Oui</b>	<b>No - Non</b>
<b>Accusé de réception requis</b>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>The Offeror hereby acknowledges this revision to its Offer.</b> <b>Le proposant constate, par la présente, cette révision à son offre.</b>		
<b>Signature</b>	<b>Date</b>	
Name and title of person authorized to sign on behalf of offeror. (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du proposant. (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)		
<b>For the Minister - Pour le Ministre</b>		

**Cette modification a pour but d'aviser les soumissionnaires des réponses aux questions posées à la présente Demande de d'offre a commandes dans partie 001, et de réviser la demande d'offre a commandes dans partie 002.**

### **PARTIE 001 – QUESTIONS ET REPONSES**

Q1 Nous avons reçu un avis pour l'appel d'offres suivant, qui semble être une demande d'offre à commandes, et nous nous demandons si les NIBS suivants y sont inclus, en totalité ou en partie :

#### **NIBS**

- [T001H : Services de consultation et de participation des intervenants et des citoyens](#)
- [T001HA : Services de consultation et de participation des intervenants et des citoyens - en personne](#)
- [T001HB : Services de consultation et de participation des intervenants et des citoyens – en ligne](#)

APPEL D'OFFRES : <https://achatsetventes.gc.ca/donnees-sur-l-provisionnement/appels-d-offres/PW-CY-016-77563>

Nous fournissons une plateforme de participation citoyenne en ligne et nous intéressons donc particulièrement au NIBS T001HB. Pouvez-vous préciser la nature de l'appel d'offres ci-dessus et nous dire s'il s'applique au NIBS T001HB?

R1 L'appel d'offres en question porte sur des services de consultation et de participation des citoyens et comprend plusieurs catégories de services. Une offre peut être soumise pour une seule catégorie de services, par exemple la catégorie 2, Mise en œuvre et facilitation, sous-catégorie B, en ligne. Les fournisseurs intéressés sont invités à prendre connaissance de l'énoncé des travaux et des critères d'évaluation pour déterminer les catégories de services pour lesquelles ils pourraient présenter une offre.

Q2 À la page 46 de 100, la demande d'offres à commandes indique qu'elle « [remplace] l'offre à commandes EN578-133044/C ». L'appel d'offres EN578-133044/C comprenait à la page 47 de 120 l'exigence A3.1.3, Services d'informatique et de systèmes d'information, aux termes de laquelle les concepteurs et développeurs de plateformes de participation en ligne de pointe pouvaient soumettre une proposition de préqualification. Cette clause a disparu dans l'appel d'offres actuel (EN578-18-1138), ce qui barre la route aux concepteurs et développeurs canadiens de logiciels en ligne. Le gouvernement du Canada a-t-il l'intention de freiner l'innovation dans le domaine des logiciels canadiens en forçant les entreprises canadiennes de logiciels à vendre à des sociétés d'experts-conseils afin d'obtenir des contrats du gouvernement du Canada? Le gouvernement du Canada pourrait-il reproduire l'exigence A3.1.3 de l'appel d'offres précédent afin que les entreprises canadiennes de développement de logiciels puissent préqualifier leur logiciel?

À la page 48 de 100 de la demande d'offres à commandes, il est écrit : « Cet outil d'approvisionnement ne peut pas être utilisé uniquement pour l'achat de logiciels. L'offrant ou l'entrepreneur est responsable de tout logiciel nécessaire à la prestation des services décrits à la section A1.5 pour un projet de participation du public particulier. [...] Si le gouvernement du Canada dispose déjà d'une plateforme numérique, il peut, dans certains cas, exiger que l'offrant ou l'entrepreneur fournisse des services en utilisant cette plateforme numérique. » Y aura-t-il un processus concurrentiel distinct dans le cadre duquel le gouvernement du Canada déterminera les meilleures plateformes logicielles disponibles et les présélectionnera pour le bien des

---

ministères fédéraux? Comment le gouvernement du Canada va-t-il se protéger contre une grande société d'experts-conseils intégrée qui a investi dans un logiciel et qui utilise son logiciel sans se demander si c'est le meilleur sur le marché?

- R2 La portée de l'exigence dont il est ici question se limite aux services de participation et de consultation des citoyens et aux services de soutien nécessaires à la réalisation de ces activités. L'ancienne catégorie Services d'informatique et de systèmes d'information est incluse dans la nouvelle catégorie 2, Mise en œuvre et facilitation, sous-catégorie B, en ligne. Les paramètres de sélection des plateformes de consultation en ligne sont définis à l'annexe A, Énoncé des travaux, dans la définition de plateforme ou outil numérique et au point A1.4 Portée générale, restriction 5, Logiciels. L'exigence sous Services d'informatique et de systèmes d'information de la demande d'offres à commandes précédente n'était pas une option en soi, car elle était l'un des nombreux services requis. Il convient mieux de laisser le choix du logiciel aux offrants, qui ont le savoir-faire pour fournir de tels services. Les offrants ont ainsi tout le loisir d'innover et de proposer la meilleure plateforme possible pour un projet donné, que la plateforme soit interne (c'est-à-dire que les offrants ont leur propre logiciel) ou le fruit d'une coentreprise ou qu'elle soit d'une tierce partie (provenant d'un sous-traitant).

Cette offre à commandes ne donnera pas aux ministères la possibilité de simplement acheter une plateforme de consultation en ligne et ne dévoilera pas les plateformes logicielles considérées comme les meilleures. Toutefois, rien n'empêchera les ministères d'entreprendre des démarches distinctes pour se donner accès à des plateformes de consultation en ligne. Tout besoin qui concerne exclusivement une plateforme de consultation en ligne se trouverait en dehors du processus de demande d'offres à commandes et serait piloté par une autre équipe possédant les compétences dans l'acquisition de logiciels.

- Q3 À la page 48, la séquence de lettres (A et B) de la catégorie 3 : Analyse, production de rapports et évaluation, n'est pas la même qu'aux sections précédentes. Pouvez-vous confirmer les parties qui s'appliquent au point A, au point B et aux deux catégories?
- R3 Tous les services décrits de 1 à 2.8 dans cette section s'appliquent à la fois au point A. Sans analyse automatisée de textes complexes, et au point B. Avec analyse automatisée de textes complexes. La seule différence est dans la présence d'analyse automatisée pour le point B.
- Q4 À la page 27, section 7.8.3.1, Méthode de sélection des « principaux offrants », le point b) se lit comme suit : « *Une **part proportionnelle** de l'ensemble des activités sera attribuée à chacun des offrants en fonction de la note de mérite combinée sur le plan technique et financier obtenue dans le cadre de leur évaluation. Les offrants qui ont reçu une proportion moindre du volume d'affaires des offres à commandes par rapport à leur part proportionnelle calculée seront présentés au chargé de projet plus souvent que les autres offrants [...].* » Comment allez-vous déterminer quelle est la part proportionnelle par offrant? Plus précisément, comment pouvez-vous déterminer la part proportionnelle alors que le total est susceptible de changer, l'offre à commandes étant ouverte aux utilisateurs optionnels (comme les entités du secteur MESSS)?

Comment la demande d'offres à commandes sera-t-elle administrée pour les utilisateurs optionnels? Devront-ils suivre le même processus que SPAC? Plus précisément, que ferez-vous pour les contraintes géographiques (la province de la Colombie-Britannique aimerait utiliser l'offre à commandes et le fournisseur offrant le meilleur rapport qualité-prix est situé à Ottawa en Ontario, par exemple)? Le responsable de projet aura-t-il la possibilité de choisir l'offrant représentant le choix le plus judicieux pour lui dans la liste générée?

R4 Au départ, les offres à commandes ne seront pas accessibles au secteur MESSS et aux provinces. Des clauses sont incluses dans la demande d'offres à commandes actuelle au cas où on voudrait les appliquer dans l'avenir.

La partie 002 de la présente modification à la demande d'offres à commandes proposera un changement à la méthode de sélection afin d'ajouter le processus applicable si les offres à commandes devenaient accessibles aux provinces et au secteur MESSS. S'il survient un ajout d'utilisateur optionnel, son responsable de projet aura la possibilité de choisir l'offrant qui convient le mieux à son projet.

Q5 La section 8.7 Occasion de qualification continue, à la page 38, indique qu'un avis sera affiché périodiquement sur le Service électronique d'appels d'offres du gouvernement (SEAOG) afin de permettre aux nouveaux fournisseurs de devenir admissibles. Quelle sera l'incidence sur le rang des offrans déjà classés? Que se passera-t-il si un nouveau fournisseur offrant le meilleur rapport qualité-prix est déterminé et comment ce processus sera-t-il géré?

R5 La qualification continue ne s'applique actuellement qu'à la partie du besoin concernant l'arrangement en matière d'approvisionnement. Dans le cadre de la demande actuelle, si un offrant réussit à obtenir une offre à commandes, il obtiendra également un arrangement en matière d'approvisionnement qui comprend les mêmes catégories de services que son offre à commandes. Les nouveaux fournisseurs ou les titulaires actuels d'un arrangement en matière d'approvisionnement qui souhaitent ajouter de nouvelles catégories de services pour l'arrangement en matière d'approvisionnement pourront bénéficier d'une qualification continue.

Q6 En ce qui concerne la section Processus pour chaque commande, à la page 27, si la commande subséquente est toujours proposée au fournisseur offrant le meilleur rapport qualité-prix et qu'il a le droit de premier refus, quelles mesures sont en place pour que le Canada évite de trop payer pour rien? Le travail du fournisseur offrant le meilleur rapport qualité-prix (et de tous les autres offrans) sera-t-il surveillé tout au long du contrat pour qu'il demeure à la satisfaction du Canada? Si le Canada n'est pas satisfait, le responsable de projet pourra-t-il choisir parmi les autres offrans de la liste, au lieu d'avoir à choisir le fournisseur offrant le meilleur rapport qualité-prix pour chaque commande subséquente?

R6 Le droit de premier refus n'entrerait en jeu que s'il n'y a que deux (2) offrans correspondant aux catégories de services demandées par un client. Lorsqu'il y a plus de deux (2) offrans, un choix sera donné au client parmi les organisations possibles, conformément à l'article 7.8.3.1 de la demande d'offres à commandes. Un tableau sera inclus dans la partie 002 de la présente modification pour mieux expliquer la méthode de sélection.

La façon de déterminer le fournisseur offrant le meilleur rapport qualité-prix se trouve à l'article 7.8.3.1. a) de la demande d'offres à commandes. La Politique sur les mesures correctives du rendement des fournisseurs s'appliquera à cet outil d'approvisionnement s'il y a des problèmes avec le travail accompli par un offrant.

## **PARTIE 002- LES REVISIONS SUIVANTES FONT PARTIE DE LA DEMANDE D'OFFRE A COMMANDES**

### **1) A la partie 1-**

#### **AJOUTER:**

#### **1.9 Processus de conformité des offres en phases**

Le processus de conformité des offres en phases s'applique à ce besoin.

## **2) A la partie 4, Article 4.1 Procédures d'évaluation**

### **AJOUTER:**

c) Le Canada utilisera le Processus de conformité des offres en phases décrit ci-dessous.

## **3) A la partie 4-**

### **SUPPRIMER:**

#### **4.1.1 Évaluation technique**

Les critères techniques obligatoires et cotés sont entièrement décrits à l'annexe D – Évaluation technique et financière.

### **ET REMPLACER AVEC CE QUI SUIT:**

#### **4.1.1 Évaluation technique**

##### **4.1.1.1 Critères techniques obligatoires**

Le processus de conformité des offres en phases s'appliquera à tous les critères techniques obligatoires présentés à l'annexe D – Évaluation technique et financière.

##### **4.1.1.2 Critères techniques cotés**

Les critères techniques cotés sont présentés à l'annexe D – Évaluation technique et financière.

## **4) A la partie 4-**

### **AJOUTER:**

#### **4.1.3 Processus de conformité des offres en phases (PCSP)**

##### **4.1.3.1 (2018-07-19) Généralités**

(a) Le Canada suit le PCSP décrit ci-dessous pour cette exigence.

(b) Nonobstant tout examen effectué par le Canada à la phase I ou II du PCSP, les offrants sont et resteront les seuls responsables de l'exactitude, de la cohérence et de l'intégralité de leurs offres, et le Canada n'assume, à la suite de cet examen, aucune obligation ou responsabilité de repérer toute erreur ou omission dans les offres ou dans les réponses d'un offrant à toute communication du Canada.

L'OFFRANT RECONNAÎT QUE LES EXAMENS DES PHASES I ET II DU PRÉSENT PCSP SONT PRÉLIMINAIRES ET N'EMPÊCHENT PAS QU'UNE OFFRE SOIT JUGÉE NON RECEVABLE À LA PHASE III, ET CE, MÊME POUR LES EXIGENCES OBLIGATOIRES QUI ONT FAIT L'OBJET D'UN EXAMEN À LA PHASE I OU À LA PHASE II ET MÊME SI L'OFFRE AVAIT ÉTÉ JUGÉE RECEVABLE À CETTE PHASE ANTÉRIEURE. LE CANADA PEUT JUGER QU'UNE OFFRE NE RÉPOND PAS À UNE EXIGENCE OBLIGATOIRE À N'IMPORTE QUELLE PHASE. L'OFFRANT RECONNAÎT ÉGALEMENT QUE SA RÉPONSE À UN AVIS OU À UN RAPPORT SUR L'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ (REC) (CES TERMES SONT DÉFINIS PLUS BAS) À LA PHASE I OU II, POURRAIT NE PAS RÉPONDRE AUX EXIGENCES OBLIGATOIRES QUI FONT L'OBJET DE L'AVIS OU DU REC ET POURRAIT RENDRE SON OFFRE NON CONFORME À D'AUTRES EXIGENCES OBLIGATOIRES.

(c) Le Canada peut, à sa discrétion et à tout moment, demander et accepter de l'information de la part de l'offrant afin de corriger des erreurs ou des lacunes administratives dans l'offre, et peut considérer que cette information fait partie intégrante de l'offre. Ces erreurs pourraient être, entre autres : une signature manquante; une case non cochée dans un formulaire; une erreur de format ou de forme; l'omission d'un accusé de réception, du numéro d'entreprise -approvisionnement ou des coordonnées des personnes ressources, comme les noms, les adresses et les numéros de téléphone; ou encore des erreurs d'inattention dans les calculs ou dans les nombres qui n'affectent en rien les montants que l'offrant a indiqués pour le prix ou pour toute composante du prix assujettie à l'évaluation. Cela ne limite en rien le droit du Canada de demander ou d'accepter toute information après la date de clôture des offres dans les circonstances où la demande d'offre à commandes le permet expressément. L'offrant disposera de la période de temps précisée par écrit par le Canada pour fournir la documentation nécessaire. À défaut de respecter ce délai, l'offre sera déclaré non recevable.

(d) Le PCSP ne limite pas les droits du Canada en vertu des clauses et conditions uniformisées d'achat (CCUA) 2006 (2019-03-04) Instructions uniformisées – Biens ou services – Besoins concurrentiels, ni le droit du Canada de demander ou d'accepter toute information pendant la période de demande d'offre à commandes ou après la date de clôture des offres dans les circonstances où la demande d'offre à commande le permet expressément ou dans les circonstances décrites au paragraphe c).

(e) Le Canada enverra un avis ou un REC par la méthode de son choix et à sa discrétion absolue. L'offrant doit présenter sa réponse par la méthode décrite dans l'avis ou le REC. Les réponses sont considérées comme reçues par le Canada à la date et à l'heure où elles ont été livrées au Canada par la méthode indiquée dans l'avis ou le REC et à l'adresse qui y figure. Une réponse par courriel autorisée dans l'avis ou le REC est considérée comme reçue par le Canada à la date et à l'heure auxquelles elle a été reçue dans la boîte de réception de l'adresse électronique indiquée dans l'avis ou le REC. Un avis ou un REC envoyé par le Canada à l'offrant à toute adresse fournie par celui-ci dans l'offre ou après l'envoi de celle-ci est considéré comme reçu par l'offrant à la date à laquelle il a été envoyé par le Canada. Le Canada n'est pas responsable de la réception tardive d'une réponse par le Canada, quelle qu'en soit la cause.

#### **4.1.3.2 (2018-03-13) Phase I : Offre financière**

a) Après la date et l'heure de clôture de la présente demande d'offre à commandes, le Canada examinera l'offre afin de déterminer s'il comprend un offre financière et si l'offre financière comprend tous les renseignements requis dans la demande d'offre à commandes. L'examen de l'offre par le Canada à la phase I se limitera à déterminer si des renseignements requis dans la demande d'offre à commandes sont absents de l'offre financière. Cet examen ne déterminera pas si l'offre financière respecte une norme ni si elle répond à toutes les exigences de la demande d'offre à commandes.

b) L'examen de l'offre par le Canada à la phase I sera réalisé par des fonctionnaires du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux.

c) Si le Canada détermine, à sa discrétion absolue, qu'il n'y a pas d'offre financière ou que l'offre financière ne contient aucun des renseignements requis selon la demande d'offre à commandes, l'offre sera jugée non recevable et rejetée d'emblée.

d) Pour les offres autres que celles décrites à l'alinéa c), le Canada fera parvenir un avis écrit à l'offrant (l'« avis ») indiquant quels renseignements sont manquants dans l'offre financière. Un offrant dont l'offre financière a été déclarée conforme aux exigences qui font l'objet d'un examen à la phase I ne recevra pas d'avis. Un tel offrant n'est pas autorisé à présenter des renseignements supplémentaires relativement à son offre financière.



e) Les offrants qui ont reçu un avis disposeront du délai précisé dans l'avis (la « période de correction ») pour corriger les problèmes qui y sont signalés en fournissant au Canada, par écrit, des renseignements supplémentaires ou des précisions en réponse à l'avis. Les réponses reçues après la fin de la période de correction ne seront pas prises en compte par le Canada, sauf dans les circonstances et selon les modalités expressément prévues dans l'avis.

f) Dans sa réponse à l'avis, l'offrant aura le droit de corriger uniquement la partie de son offre financière qui est indiquée dans l'avis. Par exemple, lorsque l'avis indique qu'un élément requis a été laissé en blanc, seuls les renseignements manquants peuvent être ajoutés à l'offre financière, sauf lorsque l'ajout de tels renseignements entraîne nécessairement une modification à d'autres calculs précédemment soumis dans l'offre financière (p. ex. le calcul visant à déterminer un prix total). De tels ajustements doivent être indiqués par l'offrant, et seuls ces ajustements peuvent être effectués. Tous les renseignements fournis doivent respecter les exigences de la présente demande d'offre à commandes.

g) Toute autre modification apportée à l'offre financière par l'offrant sera considérée comme une nouvelle information et sera écartée. Aucun changement ne sera autorisé à une autre section de l'offre de l'offrant. Les renseignements fournis conformément aux exigences de la présente demande d'offre à commandes en réponse à l'avis remplaceront, en totalité, uniquement la partie de l'offre financière originale comme il est permis ci-dessus et seront utilisés pour le reste du processus d'évaluation de l'offre.

h) Le Canada déterminera si l'offre financière est conforme aux exigences évaluées à la phase I, en tenant compte des renseignements supplémentaires ou des précisions qui peuvent avoir été fournis par l'offrant conformément à la présente section. Si l'offre financière n'est pas conforme aux exigences évaluées à la phase I à la satisfaction du Canada, l'offre sera jugée non recevable et sera rejetée d'emblée.

i) Seules les offres jugées conformes aux exigences évaluées à la phase I à la satisfaction du Canada feront l'objet d'une évaluation à la phase II.

#### **4.1.3.3 (2018-03-13) Phase II : Offre technique**

a) L'examen de l'offre par le Canada à la phase II se limitera à un examen de l'offre technique afin de vérifier si l'offrant a respecté toutes les exigences obligatoires admissibles. Cet examen ne déterminera pas si l'offre technique financière respecte une norme ni si elle répond à toutes les exigences de la demande d'offre à commandes. Les exigences obligatoires admissibles sont tous les critères techniques obligatoires qui sont indiqués comme étant assujettis au PCSP dans la présente demande d'offre à commandes. Les critères techniques obligatoires qui ne sont pas indiqués comme étant assujettis au PCSP dans la demande d'offre à commandes ne seront évalués qu'à la phase III.

b) Le Canada fera parvenir un avis écrit à l'offrant (le « rapport sur l'évaluation de la conformité » ou « REC ») précisant les exigences obligatoires admissibles que l'offre n'a pas respectées. Un offrant dont l'offre a été jugée conforme aux exigences évaluées à la phase II recevra un REC attestant que son offre a été déclarée conforme à ces exigences. Un tel offrant n'est pas autorisé à présenter de réponse au REC.

c) L'offrant disposera de la période précisée dans le REC (la « période de correction ») pour remédier au non-respect de toute exigence obligatoire admissible indiquée dans le REC en fournissant au Canada, par écrit, des renseignements supplémentaires ou différents ou des précisions en réponse au REC. Les réponses reçues après la fin de la période de correction ne seront pas prises en compte par le Canada, sauf dans les circonstances et selon les modalités expressément prévues dans le REC.

d) La réponse de l'offrant doit porter uniquement sur les exigences obligatoires admissibles non respectées énumérées dans le REC, et ne doit comprendre que les renseignements nécessaires pour les respecter. Les renseignements supplémentaires fournis par l'offrant qui ne satisfont pas à ces exigences

---

ne seront pas pris en compte par le Canada, sauf lorsque la réponse aux exigences obligatoires admissibles précisées dans le REC entraîne nécessairement une modification corrélative dans d'autres parties de l'offre. L'offrant doit indiquer ces modifications supplémentaires, à condition que sa réponse ne comprenne aucune modification à l'offre financière.

e) La réponse de l'offrant au REC devrait préciser, dans tous les cas, l'exigence obligatoire admissible du REC dont il est question, y compris la section correspondante de l'offre originale, le libellé de la modification proposée à cette section, ainsi que le libellé et l'emplacement dans l'offre de toute autre modification corrélative qui découle nécessairement de cette modification. En ce qui concerne toute modification corrélative, l'offrant doit inclure une justification expliquant pourquoi une telle modification corrélative est le résultat inévitable de la modification proposée pour répondre à l'exigence obligatoire admissible. Il n'appartient pas au Canada de réviser l'offre de l'offrant, et si l'offrant omet de le faire conformément au présent sous-alinéa, c'est à ses propres risques. Tous les renseignements fournis doivent respecter les exigences de la présente demande d'offre à commandes.

f) Toute modification à l'offre présentée par l'offrant d'une façon qui n'est pas permise par la présente demande d'offre à commandes sera considérée comme une nouvelle information et sera écartée. Les renseignements fournis conformément aux exigences de la présente demande d'offre à commandes en réponse au REC remplaceront, en totalité, uniquement la partie correspondante de l'offre originale, comme le permet la présente section.

g) Les renseignements supplémentaires ou différents soumis au cours de la phase II qui sont permis par la présente section seront considérés comme faisant partie de l'offre, mais ne seront pas pris en compte par le Canada dans l'évaluation de l'offre à la phase II que pour déterminer si l'offre respecte les exigences obligatoires admissibles. Les renseignements supplémentaires ou différents ne seront utilisés à aucune phase de l'évaluation pour permettre à l'offre originale d'obtenir une note plus élevée. Par exemple, une exigence obligatoire admissible qui exige l'obtention d'un nombre minimum de points sera évaluée à la phase II pour déterminer si cette note minimum obligatoire aurait été obtenue si l'offrant avait soumis les renseignements supplémentaires ou différents en réponse au REC. Le cas échéant, l'offre sera jugée conforme par rapport à cette exigence obligatoire admissible, et les renseignements supplémentaires ou différents soumis par l'offrant lieront l'offrant dans le cadre de son offre, mais la note originale de l'offrant, qui était inférieure à la note minimum obligatoire pour cette exigence obligatoire admissible, ne changera pas, et c'est cette note originale qui sera utilisée pour calculer les notes de l'offre.

h) Le Canada déterminera si l'offre répond aux exigences évaluées à la phase II, en tenant compte des renseignements supplémentaires ou différents ou des précisions que l'offrant a pu fournir conformément à la présente section. Si l'offre n'est pas conforme aux exigences évaluées à la phase II à la satisfaction du Canada, l'offre sera jugée non recevable et sera rejetée d'emblée.

i) Seules les offres jugées conformes aux exigences évaluées à la phase II à la satisfaction du Canada feront l'objet d'une évaluation à la phase III.

#### **4.1.3.4 (2018-03-13) Phase III : Évaluation finale de l'offre**

a) Au cours de la phase III, le Canada effectuera l'évaluation de toutes les offres jugées conformes aux exigences analysées à la phase II. Les offres seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande d'offre à commandes, y compris les critères d'évaluation techniques et financiers.

b) Une offre est non recevable et sera rejetée d'emblée si elle ne satisfait pas à tous les critères d'évaluation obligatoires de la demande d'offre à commandes.

#### **5) A la partie 7, Article 7.8.3.1 Méthode de sélection des « principaux offrants » -**

**SUPPRIMER:**



## Processus pour chaque commande

### ÉTAPE 1

Une liste des offrants qualifiés dans chacune des catégories demandées sera générée par SPAC. La liste comprendra les offrants qualifiés de la SAEA dans chacune des catégories demandées.

### ÉTAPE 2

Si la liste générée comprend **deux offrants ou moins** :

- a) La commande subséquente sera d'abord offerte à l'offrant présentant le meilleur rapport qualité-prix dans la liste générée pour la combinaison demandée des catégories; ou
- b) Si l'offrant refuse la commande, l'autre offrant de la liste générée se verra offrir la commande subséquente.

Si la liste générée renferme **trois ou quatre offrants**, le chargé de projet aura le choix de deux options :

- a) l'offrant présentant le meilleur rapport qualité-prix dans la liste générée pour la combinaison demandée des catégories;
- b) l'offrant différent de la liste qui est le plus éloigné de sa part proportionnelle pour la combinaison demandée de catégories et qui est différent de l'offrant présentant le meilleur rapport qualité-prix.

### ÉTAPE 3

Si la liste générée renferme **cinq offrants ou plus**, le chargé de projet aura le choix de trois options :

- a) l'offrant présentant le meilleur rapport qualité-prix dans la liste générée pour la combinaison demandée des catégories;
- b) l'offrant différent de la liste générée qui est le plus éloigné de sa part proportionnelle pour la combinaison demandée de catégories et qui est différent de l'offrant présentant le meilleur rapport qualité-prix.
- c) l'offrant suivant de la rotation dans la liste générée qui est différent.

### ÉTAPE 4

Le chargé de projet étudiera les renseignements disponibles sur l'expertise des offrants et choisira un offrant.

### EXCEPTIONS

Si un offrant refuse une commande subséquente, le chargé de projet devra choisir l'une des options suivantes :

- a) les offrants restants qui ont été présentés au chargé de projet, s'il y a lieu;
- b) l'offrant différent de la liste générée qui est le plus éloigné de sa part proportionnelle et qui ne s'est pas encore fait offrir la commande subséquente.

### ET REMPLACER AVEC CE QUI SUIT:

#### Processus pour chaque commande :

### ÉTAPE 1

#### Identifier les offrants qualifiés

Le chargé de projet sélectionne l'attestation de sécurité et les catégories de services requises. Ensuite, l'autorité contractante utilise la demande pour générer la liste d'offrants qualifiés. La liste comprendra les offrants qualifiés de la SAEA pour les catégories demandées.

<b>ÉTAPE 2</b>			
Liste restreinte d'offrants qualifiés	A	B	C
	Si la liste générée comprend 2 offrants ou moins	Si la liste générée comprend 3 ou 4 offrants	Si la liste générée comprend 5 offrants ou plus
<p>Le chargé de projet sera invité à faire son choix parmi une liste restreinte d'offrants qualifiés qui sera générée en fonction des services demandés et du niveau de la cote de sécurité requise.</p>	<p>Une seule option est donnée au chargé de projet:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>L'offrant présentant le meilleur rapport qualité-prix</b> dans la liste générée pour la combinaison demandée des catégories.</li> </ul> <p>Si l'offrant refuse la commande, l'autre offrant de la liste générée se verra offrir la commande subséquente.</p>	<p>Deux options sont données au chargé de projet:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>L'offrant présentant le meilleur rapport qualité-prix</b> dans la liste générée pour la combinaison demandée des catégories; et</li> <li>• <b>L'offrant suivant de la rotation</b> dans la liste générée qui est différent.</li> </ul>	<p>Trois options sont données au chargé de projet:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>L'offrant présentant le meilleur rapport qualité-prix</b> dans la liste générée pour la combinaison demandée des catégories; et</li> <li>• <b>L'offrant de la liste qui est le plus éloigné de sa part proportionnelle</b> pour la combinaison demandée de catégories et qui est différent de l'offrant présentant le meilleur rapport qualité-prix; et</li> <li>• <b>L'offrant suivant de la rotation</b> dans la liste générée qui est différent.</li> </ul>

<b>ÉTAPE 3 (si applicable)</b>
Sélectionner l'offrant
<p>Le chargé de projet étudiera les renseignements disponibles sur l'expertise des offrants et choisira un offrant parmi les options générées à l'ÉTAPE 2 (pour les étapes 2B et 2C).</p>

<b>EXCEPTIONS (si applicable)</b>
Sélectionner l'offrant
<p>Pour l'étape 2B et 2C, si un offrant choisi refuse une commande subséquente, le chargé de projet devra choisir l'une des options suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les offrants restants qui ont déjà été présentés au chargé de projet; et</li> <li>• l'offrant différent de la liste générée qui est le plus éloigné de sa part proportionnelle et qui ne s'est pas encore fait offrir la commande subséquente, s'il y a lieu.</li> </ul>

---

**6) A la partie 7, Article 7.8.3 Méthode de sélection-**

**AJOUTER:**

**7.8.3.4 Méthode de sélection pour les commandes relatives aux services pour les utilisateurs désignés d'une province ou d'un territoire**

Pour les besoins relatifs aux services fournis par les utilisateurs désignés d'une province ou d'un territoire, le chargé du projet aura l'option de choisir l'Offrant le plus approprié pour son projet.

**7) A l'annexe D - Évaluation technique et financière, Article 1.2 Critères techniques cotes, C2 Gestion de projet pour la sous-catégorie A (en personne) et la sous-catégorie B (en ligne)-**

**SUPPRIMER:**

**C2.1 Expérience de l'entreprise (exemple de projet) (15 points par projet présenté) (La note de passage minimale pour ce critère est de 63 points.)**

**AND REPLACE WITH THE FOLLOWING:**

**C2.1 Expérience de l'entreprise (exemple de projet) (30 points par projet présenté) (La note de passage minimale pour ce critère est de 63 points.)**

**8) A l'annexe D - Évaluation technique et financière, Article 1.2 Critères techniques cotes, C2 Gestion de projet pour la sous-catégorie A (en personne) et la sous-catégorie B (en ligne)-**

**SUPPRIMER LE TITRE SUIVANT DE LA GRILLE D'ÉVALUATION:**

**Gestion de projet (maximum de 180 points) (La note de passage minimale pour ce critère est de 126 points.)**

**ET REPLACER AVEC CE QUI SUIT:**

**Gestion de projet (maximum de 90 points) (La note de passage minimale pour ce critère est de 63 points.)**

**9) A l'annexe D - Évaluation technique et financière, Article 1.2 Critères techniques cotes, C2A.2 Conception et mise en œuvre d'un processus de participation du public sous la forme d'un dialogue réciproque pour la sous-catégorie A (en personne)-**

**SUPPRIMER LE TITRE SUIVANT DE LA GRILLE D'ÉVALUATION:**

**Conception et mise en œuvre d'un processus de participation du public sous la forme d'un dialogue réciproque pour la sous-catégorie A (en personne) (maximum de 45 points) (La note de passage minimale pour ce critère est de 31,5 points.)**

**AND REPLACE WITH THE FOLLOWING:**

**Conception et mise en œuvre d'un processus de participation du public sous la forme d'un dialogue réciproque pour la sous-catégorie A (en personne) (maximum de 90 points) (La note de passage minimale pour ce critère est de 63 points.)**

Solicitation No. - N° de l'invitation  
EN578-181138/C  
Client Ref. No. - N° de réf. du client  
EN578-18-1138

Amd. No. - N° de la modif.  
002  
File No. - N° du dossier  
cy016.EN578-181138

Buyer ID - Id de l'acheteur  
cy016  
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

---

**10) A l'annexe D - Évaluation technique et financière, Article 1.3 Évaluation financière pour toutes les sous-catégories-**

**SUPPRIMER:**

- B. *En ligne (1 tarif horaire)*  
- *Plateforme numérique, outils et facilitation*

**AND REPLACE WITH:**

- B. *En ligne (3 tarifs horaires)*  
- *Gestion de projet*  
- *Services de la plate-forme numérique ou des outils techniques*  
- *Services de facilitation numérique*

**TOUS LES AUTRES TERMES ET CONDITIONS DE LA DEMANDE DE PROPOSITION DEMEURENT INCHANGÉS.**